Indicateur 1.8 : Budget

À propos de l’indicateur

Les lois de finances annuelles et toute loi de même nature portant sur les recettes et les dépenses publiques figurent au nombre des lois les plus importantes examinées par le parlement. Dans les régimes démocratiques, le parlement joue un rôle clé dans l'approbation et le contrôle des recettes et des dépenses publiques au nom des citoyens. Les recettes publiques sont en général considérées comme partie intégrante de la procédure législative, mais les dépenses publiques constituent quant à elles une fonction à part et un grand nombre de parlements ont donc une commission des finances (recettes publiques) et une commission du budget (dépenses publiques) distinctes.

Le présent indicateur porte sur le rôle joué par le parlement à tous les stades du cycle budgétaire annuel. La première grande phase de ce cycle, connue sous le nom d'examen préalable, concerne l'élaboration et l'examen du projet de budget, les propositions d'amendement des parlementaires et l'approbation du budget. La seconde phase, baptisée examen *a posteriori*, concerne le contrôle de l'exécution du budget une fois ce dernier adopté.

La commission des comptes publics, instance spécialisée du parlement, ainsi que d'autres commissions et l'institution supérieure de contrôle, jouent en général un rôle important dans ce processus d'analyse approfondie.

La connaissance et l'analyse approfondie du budget étant des domaines spécialisés, cet indicateur porte aussi sur les services spécialisés à la disposition du parlement pour l'aider à remplir son rôle.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

* Aspect 1.8.1 : Élaboration, examen, modification et approbation
* Aspect 1.8.2 : Contrôle en cours d'exercice et *a posteriori*
* Aspect 1.8.3 : Commission des comptes publics
* Aspect 1.8.4 : Services spécialisés
* Aspect 1.8.5 : Institution supérieure de contrôle

Voir également l'*aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire* et l'*aspect 5.1.4 :* *Budgétisation sensible au genre*.

Aspect 1.8.1 : Élaboration, examen, modification et approbation

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.8 : Budget
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect se rapporte à tous les volets de la procédure d'examen et d'approbation, par le parlement, des lois de finances, tout particulièrement le budget annuel. Le projet de budget, qui annonce les priorités et les engagements de l'exécutif, peut comporter des propositions de recettes et de dépenses, mais ce n'est pas le cas dans tous les parlements.

La procédure d'examen du budget par le parlement commence par l'élaboration du budget et sa présentation au parlement. Le budget est alors examiné et débattu par le parlement, qui peut décider de le modifier. L'approbation définitive du budget par le parlement constitue la dernière étape du processus.

Dans un grand nombre de pays, le parlement joue un rôle de premier plan dans l'élaboration du budget, ce qui lui permet d'influer sur son contenu. La participation du parlement à ce stade de la procédure peut également faciliter l'examen ultérieur du budget par le parlement.

Pour aider le parlement à examiner comme il convient le budget, ce dernier doit être accompagné d'informations détaillées, notamment au sujet des propositions qu'il contient, de l'incidence de ce budget sur différents groupes de la société (par exemple les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes défavorisés et minoritaires) et de toute tendance influant à court ou long terme sur la situation budgétaire du pays. La mise à disposition de ces informations relève de l'exécutif et des institutions publiques.

La procédure d'examen du budget devrait donner aux parlementaires la possibilité d'analyser le budget dans le détail et de l'amender avant de l'approuver par le vote.

Voir également l'*aspect 1.1.3 : Autonomie budgétaire,* l’*aspect 3.1.3 : Transparence du cycle budgétaire et du budget du parlement* et *l'aspect 5.1.3 : Intégration de la dimension de genre*.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'élaboration, l'examen, la modification et l'approbation :*Le cadre juridique établit des dispositions claires couvrant tous les volets de l'examen des lois de finances par le parlement. Le parlement est seul habilité à approuver définitivement les lois de finances.L'exécutif présente au parlement un projet de budget accompagné d'informations complémentaires détaillées expliquant ses propositions et leur incidence sur différents groupes de la société. Le parlement, y compris l'opposition ou les partis minoritaires, dispose de suffisamment de temps pour analyser dans le détail les lois de finance. Le parlement joue un rôle important dans l'élaboration du budget. Il est en mesure d'influer sur son contenu et d'amender le projet de budget. Toute limite imposée à la portée des amendements que les parlementaires sont habilités à proposer est rationnelle et clairement définie. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs à l'examen et à l'approbation des lois de finances par le parlement
* Information concernant la participation des parlementaires, des citoyens et de la société civile, entre autres, à l'élaboration du budget
* Données chiffrées indiquant quelle est la durée de l'examen du budget et quels groupes de parlementaires y participent, notamment en ce qui concerne les parlementaires de l'opposition, des partis minoritaires et les parlementaires sans étiquette
* Propositions d'amendement des lois de finances
* Documentation relative à l'approbation du budget

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique établit des dispositions claires couvrant tous les volets de l'examen des lois de finances par le parlement. Le parlement est seul habilité à approuver définitivement les lois de finances.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Information relative au projet de budget

L'exécutif présente au parlement un projet de budget accompagné d'informations complémentaires détaillées expliquant ses propositions et leur incidence sur différents groupes de la société.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Temps imparti pour l'examen du budget

Le parlement, y compris l'opposition ou les partis minoritaires, dispose de suffisamment de temps pour analyser dans le détail les lois de finances.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Capacité à influer sur le budget

Le parlement joue un rôle important dans l'élaboration du budget. Le parlement est en mesure d'influer sur son contenu et d'amender le projet de budget. Toute limite imposée à la portée des amendements que les parlementaires sont habilités à proposer est rationnelle et clairement définie.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, le budget est présenté au parlement conformément au calendrier fixé par la loi. L'examen du budget en commission et en plénière est approfondi et conforme au règlement du parlement. Le parlement approuve le budget selon une procédure et un calendrier définis par la loi ou son règlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* De Vrieze Franklin, [*Keeping an eye on the money we don’t have. Parliament’s oversight role on public debt*](https://www.agora-parl.org/blog/keeping-eye-money-we-dont-have-parliaments-oversight-role-public-debt) (2022).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).
* Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [*OECD Best Practices for Budget Transparency*](https://www.oecd.org/governance/budgeting/Best%20Practices%20Budget%20Transparency%20-%20complete%20with%20cover%20page.pdf) (2002).
* OCDE, [*Recommendation of the Council on Budgetary Governance*](https://www.oecd.org/gov/budgeting/Recommendation-of-the-Council-on-Budgetary-Governance.pdf) (2015).
* OCDE, [*Parliament’s role in budgeting*](https://www.oecd.org/gov/budgeting/Parliament-role-in-budgeting.pdf) (2019).

Aspect 1.8.2 : Contrôle en cours d'exercice et *a posteriori*

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.8 : Budget
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions et procédures permettant au parlement de jouer son rôle de contrôle du budget en cours d'exercice et *a posteriori*.

Le rôle du parlement ne se termine pas une fois le budget approuvé. Ce stade dépassé, il est important que le parlement s'assure de la bonne exécution du budget, en vérifiant notamment que les fonds ont bien été consacrés aux objectifs approuvés. Le parlement peut s'acquitter de ce contrôle de différentes façons, à savoir :

* en menant, sur la base des analyses mensuelles ou trimestrielles de l'exécution budgétaire, des examens réguliers en cours d'exercice des dépenses publiques réelles
* en exigeant des organismes publics financés par une affectation budgétaire qu'ils lui fournissent, sous une forme qui lui soit accessible, le détail et les résultats de leurs dépenses budgétaires
* en passant par le système des commissions parlementaires pour examiner les dépenses des organismes publics relevant du domaine de compétences de chaque commission
* en insérant dans son règlement des dispositions l'autorisant à débattre des résultats budgétaires, y compris en impliquant l'opposition ou les partis minoritaires.

Le contrôle *a posteriori* permet au parlement d'analyser dans le détail les résultats du budget précédent, ce qui peut lui fournir des éléments d'information précieux pour l'examen du budget en cours.

Voir également l'*aspect 1.8.3 : Commission des comptes publics*, l'*aspect 1.8.4 : Services spécialisés et l’aspect 1.8.5 : Institution supérieure de contrôle*, qui couvrent dans le détail des parties importantes du cadre dans lequel s'insère le contrôle *a posteriori.*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le contrôle en cours d'exercice et a posteriori :*Le cadre juridique prévoit un contrôle régulier en cours d'exercice et *a posteriori* de l'exécution du budget par des commissions permanentes telles que la commission budgétaire ou la commission des comptes publics.Les organismes financés par des fonds publics sont tenus de rendre pleinement compte au parlement de leurs dépenses et de leurs résultats budgétaires en lui soumettant régulièrement des rapports exhaustifs.Les commissions parlementaires exercent systématiquement leur droit de regard sur les dépenses et les résultats budgétaires des organismes publics relevant de leur domaine de compétences. Sous réserve des limites imposées par la législation, les parlementaires ont le droit de recevoir les informations dont ils ont besoin pour mener concrètement à bien un contrôle *a posteriori*.Le règlement du parlement l'autorise à débattre des résultats budgétaires, y compris en impliquant l'opposition ou les partis minoritaires. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement exigeant des organismes financés par des affectations budgétaires qu'ils rendent pleinement compte au parlement de leurs dépenses et de leurs résultats budgétaires en présentant régulièrement des rapports exhaustifs
* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement relatives à l'analyse approfondie, par les commissions, des résultats budgétaires des organismes publics
* Rapports de commissions sur l'analyse budgétaire approfondie des organismes publics
* Dispositions du règlement du parlement prévoyant la possibilité de débattre des résultats budgétaires
* Données chiffrées sur les débats parlementaires portant sur les résultats budgétaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Rôle du parlement

La commission budgétaire du parlement, la commission des comptes publics ou des instances équivalentes mènent des examens réguliers en cours d'exercice de l'exécution du budget dans son ensemble, ou de certains volets du budget, que ce soit de leur propre initiative ou sur la base des analyses mensuelles ou trimestrielles de l'exécution budgétaire soumises par le gouvernement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Présentation de rapports au parlement

Les organismes financés par des fonds publics sont tenus de rendre pleinement compte au parlement de leurs dépenses et de leurs résultats budgétaires en présentant régulièrement des rapports exhaustifs.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Analyse approfondie par les commissions parlementaires

Les commissions parlementaires exercent systématiquement leur droit de regard sur les dépenses et les résultats budgétaires des organismes publics relevant de leur domaine de compétences et, sous réserve des limites imposées par la législation, ont accès à l'information requise pour mener à bien un contrôle *a posteriori* efficace.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Débat sur les résultats budgétaires

Le parlement est habilité à débattre des résultats budgétaires, y compris en impliquant l'opposition et les partis minoritaires.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, l'analyse approfondie du budget et le débat sur les résultats budgétaires sont réguliers et sérieux et un grand nombre de parlementaires y participent. L'information relative à l'analyse approfondie du budget est rendue accessible au public.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).
* Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [*OECD Best Practices for Budget Transparency*](https://www.oecd.org/governance/budgeting/Best%20Practices%20Budget%20Transparency%20-%20complete%20with%20cover%20page.pdf) (2002).
* OCDE, [*Recommendation of the Council on Budgetary Governance*](https://www.oecd.org/gov/budgeting/Recommendation-of-the-Council-on-Budgetary-Governance.pdf) (2015).
* OCDE, [*Parliament’s role in budgeting*](https://www.oecd.org/gov/budgeting/Parliament-role-in-budgeting.pdf) (2019).

Aspect 1.8.3 : Commission des comptes publics

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.8 : Budget
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne le rôle et les activités de la commission des comptes publics, de la commission budgétaire ou instance équivalente chargée, seule ou en collaboration, de l'analyse approfondie du budget avant et après son adoption par le parlement.

Les rôles de la commission des comptes publics peuvent inclure les points suivants :

* fournir des informations contribuant à l'élaboration et à la discussion du budget
* mener à bien un contrôle *a posteriori* des dépenses publiques
* examiner la situation ou la performance financières de toutes les entités publiques
* recevoir et examiner les rapports présentés par l'institution supérieure de contrôle
* promouvoir l'utilisation efficace, efficiente et exempte de corruption des fonds publics.

Pour remplir efficacement son rôle, le cadre juridique et le règlement du parlement doivent confier cette responsabilité et ces compétences à la commission des comptes publics. Cette responsabilité et ces compétences incluent le mandat de la commission, sa composition et sa capacité à obtenir des entités publiques la communication des dossiers et des informations relatifs aux questions budgétaires.

La composition de la commission des comptes publics doit refléter le rôle important revenant à l'opposition et aux partis minoritaires dans l'analyse approfondie du budget. Dans certains parlements, il est précisé que la présidence de la commission des comptes publics doit revenir à un membre de l'opposition.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la commission des comptes publics :*Le cadre juridique fait de la commission des comptes publics la principale instance du contrôle budgétaire. La commission des comptes publics dispose d'un mandat étendu pour s'acquitter de sa mission de contrôle du budget et pour évaluer la performance des entités financées par ce dernier.Le règlement du parlement exige que la représentation de l'opposition ou des partis minoritaires à la commission des comptes publics soit proportionnelle voire, dans l'idéal, que cette commission soit présidée par un membre de ces partis.La commission des comptes publics est habilitée à exiger des entités financées par le budget qu'elles lui communiquent des dossiers et des informations concernant leur budget et leur performance. Ces informations sont d'accès facile pour le parlement.La commission des comptes publics dispose des ressources requises pour s'acquitter de son mandat au nom du parlement. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement établissant une commission des comptes publics (ou commission de même nature) et lui conférant responsabilités et compétences
* Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement relatifs au mandat et à la composition de la commission des comptes publics
* Exemples de rapports de la commission des comptes publics
* Éléments attestant que la commission des comptes publics dispose des ressources humaines et financières requises pour s’acquitter de son mandat

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique fait de la commission des comptes publics la principale instance du contrôle budgétaire. La commission des comptes publics dispose d'un mandat étendu pour s'acquitter de sa mission de contrôle du budget et pour évaluer la performance des entités financées par ce dernier.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Composition

Le règlement du parlement exige que la représentation de l'opposition ou des partis minoritaires à la commission des comptes publics soit proportionnelle voire, dans l'idéal, que cette commission soit présidée par un membre de ces partis.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Accès à l'information

Les entités financées par le budget sont tenues de fournir à la commission des comptes publics des dossiers et des informations concernant leur budget et leur performance. Ces informations sont d'accès facile pour le parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

La commission des comptes publics dispose des ressources requises pour s'acquitter de son mandat au nom du parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, la commission des comptes publics joue un rôle actif dans l'analyse approfondie du budget par le parlement. Elle informe régulièrement le parlement et le public de l'issue de cette analyse.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).
* Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [*OECD Best Practices for Budget Transparency*](https://www.oecd.org/governance/budgeting/Best%20Practices%20Budget%20Transparency%20-%20complete%20with%20cover%20page.pdf) (2002).
* OCDE, [*Recommendation of the Council on Budgetary Governance*](https://www.oecd.org/gov/budgeting/Recommendation-of-the-Council-on-Budgetary-Governance.pdf) (2015).
* OCDE, [*Parliament’s role in budgeting*](https://www.oecd.org/gov/budgeting/Parliament-role-in-budgeting.pdf) (2019).

Aspect 1.8.4 : Services spécialisés

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.8 : Budget
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les services spécialisés à la disposition des parlementaires pour leur permettre de mener à bien une analyse approfondie du budget, mais aussi de la gestion et de la performance financières du gouvernement. Dans ce domaine spécialisé, le parlement a besoin des informations et de l’expertise lui permettant de demander des comptes à l'exécutif concernant l'utilisation des ressources publiques.

Bien que l'exécutif soit tenu de fournir des informations détaillées et transparentes au parlement concernant le budget, le parlement a besoin de ses propres sources spécialisées, notamment pour l'aider à évaluer ces informations officielles.

Certains parlements disposent d'un bureau parlementaire du budget indépendant et bien doté en ressources possédant l'expertise nécessaire pour leur fournir des informations et des avis indépendants sur le budget, notamment une analyse des budgets courants et des tendances budgétaires à long terme, ainsi qu'une évaluation des résultats budgétaires. D'autres recrutent des spécialistes de l'analyse approfondie et du contrôle du budget parmi le personnel travaillant pour les commissions ou au sein de leur service de recherche ou services connexes.

Le parlement devrait également pouvoir accéder aux connaissances spécialisées disponibles dans la société, notamment dans les milieux de la recherche, les organisations de la société civile, les groupes de réflexion et les associations professionnelles. Le parlement peut dialoguer avec ces spécialistes par l'intermédiaire des commissions parlementaires, notamment la commission des comptes publics, ou encore les partis politiques ou les parlementaires désireux de s'impliquer dans un domaine suscitant leur intérêt. Ces spécialistes extérieurs peuvent également proposer des perspectives intéressantes concernant l'incidence du budget sur différents groupes de la société, parmi lesquels les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que les groupes minoritaires et défavorisés.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les services spécialisés :*Le parlement dispose d'un bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé doté d'un financement et d’une expertise suffisants pour lui fournir un appui et des conseils spécialisés dans le domaine budgétaire. Le parlement dialogue à toutes les étapes du cycle budgétaire avec des sources extérieures d’expertise et s'efforce d'avoir une vision de l'incidence du budget sur différents groupes de la société. Les parlementaires ont accès à des formations spécialisées leur permettant de renforcer leurs capacités en matière d'analyse approfondie du budget.  |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution, autres éléments du cadre juridique ou article(s) du règlement du parlement établissant un bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé dans les questions budgétaires
* Détail des ressources à la disposition du bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé dans les questions budgétaires
* Rapports du bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé dans les questions budgétaires
* Éléments attestant des contacts noués avec des sources extérieures d’expertise dans le domaine budgétaire

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Ressources internes

Le parlement dispose d'un bureau parlementaire du budget ou autre service spécialisé doté d'un financement et d’une expertise suffisants pour lui fournir un appui et des conseils spécialisés dans le domaine budgétaire.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Sources extérieures d’expertise

Le parlement dialogue à toutes les étapes du cycle budgétaire avec des sources extérieures d’expertise et s'efforce d'avoir une vision de l'incidence du budget sur différents groupes de la société.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Renforcement des capacités

Les parlementaires ont accès à des formations spécialisées leur permettant de renforcer leurs capacités en matière d'analyse approfondie du budget.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Pratique

Dans la pratique, les parlementaires sont bien outillés pour analyser de façon approfondie le budget et ont accès à un vaste éventail de sources internes et externes de connaissances et de conseils spécialisés dans le domaine budgétaire, avec lesquelles ils dialoguent.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).

Aspect 1.8.5 : Institution supérieure de contrôle

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 1.8 : Budget
* Cible 1 : Des parlements efficaces
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne l'institution supérieure de contrôle (ISC), organe chargé de contrôler l'administration financière et la gestion des comptes publics. L'ISC joue un rôle central dans l'utilisation responsable, transparente, efficace et efficiente des ressources publiques approuvée par le parlement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

L'ISC constitue, pour le parlement, une importante source indépendante d'informations sur les résultats et la performance budgétaires. Par son rôle d'information auprès du parlement et du public, l'institution supérieure de contrôle renseigne la collectivité sur l'utilisation des fonds publics, ce qui en fait donc un garde-fou important à l’égard d’éventuels détournements des ressources publiques ou tentatives de corruption.

L'ISC devrait disposer d'un mandat suffisamment étendu pour contrôler tant la légalité que la conformité des comptes des entités soumises à son contrôle. Elle devrait également réaliser des vérifications de la performance évaluant l'efficacité et l'efficience des entités et des programmes publics. L'existence d'une ISC indépendante constitue donc un élément clé d'un système démocratique.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'institution supérieure de contrôle :*La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique jettent le fondement de l'existence, des fonctions et des compétences de l'ISC, qui est indépendante de l'exécutif et des entités qu'elle contrôle.Les membres de l'ISC sont des personnes intègres et compétentes dont la désignation et la révocation se déroulent dans des conditions d'indépendance. L'ISC a accès aux entités qu'elle contrôle, à leurs dossiers et documents et est habilitée à exiger que ces dernières donnent suite à ses conclusions. L'ISC dispose du financement et du personnel spécialisé requis pour s'acquitter de sa mission de contrôle. Le parlement et l'ISC entretiennent des liens particuliers, définis par la loi et permettant un fonctionnement harmonieux dans la pratique. L'ISC doit faire rapport de façon régulière et indépendante au parlement et au public. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique établissant une ISC indépendante et définissant sa composition, ses compétences, son mandat, ses ressources et ses obligations en matière de présentation de rapports
* Informations concernant le mandat, les ressources et les compétences de l'ISC
* Exemples de rapports et de conclusions de l'ISC

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

La Constitution ou d'autres éléments du cadre juridique jettent le fondement de l'existence, des fonctions et des compétences de l'ISC et répertorient les entités soumises à son contrôle.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Indépendance des membres

Les membres de l'ISC sont indépendants de l'exécutif et des entités qu'ils contrôlent. Les membres sont des personnes intègres et compétentes dont la désignation et la révocation se déroulent dans des conditions d'indépendance.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Indépendance du mandat et des ressources

L'ISC a accès aux entités qu'elle contrôle, à leurs dossiers et documents et est habilitée à exiger que ces dernières donnent suite à ses conclusions. L'ISC dispose du financement et du personnel spécialisé requis pour s'acquitter de sa mission de contrôle.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Relation entre le parlement et l'ISC

Le parlement et l'ISC entretiennent des liens particuliers, définis par la loi et permettant un fonctionnement harmonieux dans la pratique. L'ISC doit faire rapport de façon régulière et indépendante au parlement et au public.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, l'ISC donne la preuve de son indépendance, mène un travail de contrôle exhaustif et présente de façon régulière et indépendante des rapports au parlement et au public. Le parlement examine systématiquement les rapports de l'ISC et donne suite, si nécessaire, à ses conclusions et recommandations.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), [*INTOSAI-P 1 : La Déclaration de Lima*](https://www.intosai.org/fileadmin/downloads/documents/open_access/INT_P_1_u_P_10/INTOSAI_P_1_fr_2019.pdf), approuvée en 1977, édition révisée (2019).
* INTOSAI, [*INTOSAI-P 10 : Déclaration de Mexico sur l’indépendance des ISC*](https://www.intosai.org/fileadmin/downloads/documents/open_access/INT_P_1_u_P_10/INTOSAI_P_10_fr_2019.pdf), approuvée en 2007, édition révisée (2019).
* INTOSAI, [*INTOSAI-P 12 : La valeur et les avantages des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques – faire une différence dans la vie des citoyens*](https://www.intosai.org/fileadmin/downloads/documents/open_access/INT_P_11_to_P_99/INTOSAI_P_12/INTOSAI_P_12_fr_2019.pdf), principes approuvés en 2013, édition révisée (2019).